

Manitoba Ombudsnouvelles

2013-2

Bulletin de l'accès à l'information du Manitoba et de la protection de la vie privée de l'Ombudsman

Lisez tout sur le sujet ! L'Ombudsman du Manitoba dépose ses Rapports annuels 2012

Chaque année, entre janvier et mai, nous commençons à compiler et à concevoir nos rapports annuels pour l'année civile précédente. Ceci est vraiment un effort d'équipe. Les enquêteurs soumettent des dossiers pour révision et sélection, le personnel de soutien effectue des calculs, les gestionnaires relisent et révisent en consultation avec les enquêteurs, puis il y a la conception, la traduction en français, et finalement l'impression.



Nous sommes heureux de vous annoncer qu'à la fin de mai et au tout début de juin, nous avons déposé nos deux rapports annuels pour 2012 - un en vertu de la Loi sur l'Ombudsman et la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles), et l'autre en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur les renseignements médicaux personnels. Cette année, pour la première fois, nous avons aussi déposé un rapport supplémentaire en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur l'Ombudsman. L'article 16.1 énonce le rôle de l'Ombudsman dans la surveillance de la mise en œuvre des recommandations issues des enquêtes spéciales des décès d'enfants par le Protecteur des enfants.

Points saillants des rapports en vertu de la Loi sur l'Ombudsman et de la LDIP :

- Un cas qui nous a incités à demander à Administrations locales Manitoba d'envisager des modifications à la Loi sur les municipalités afin d'assurer que les exigences de notification du public soient les mêmes lorsque la municipalité choisit de financer un projet spécial, comme un complexe récréatif, par un règlement d'amélioration locale ou un règlement général d'emprunt. La Loi sur les municipalités a été modifiée.
- Un cas qui a été soulevé lorsqu'un particulier a interjeté appel d'une décision de refuser sa demande pour du financement en vertu d'une initiative de protection contre les inondations. Le particulier a soumis son appel, mais n'a pas été informé que l'organisme d'appel n'était pas encore formé. On lui a dit « d'attendre ».
- Un cas où des diplômés d'un établissement d'enseignement professionnel privé qui offrait de la formation d'aides de soins de santé n'étaient pas reconnus par Santé Manitoba et l'Office régional de la santé de Winnipeg à titre d'aide de soins de santé formés parce que l'établissement n'était pas dans la « liste approuvée ».
- Un aperçu de notre cadre d'évaluation des « cas graves de

mauvaise gestion » en vertu de la LDIP : un cadre de travail qui nous a permis de déterminer qu'un acte répréhensible s'était produit à un foyer de soins personnels.

- Des statistiques détaillées sur l'état des 347 recommandations issues de Rapports d'enquête spéciale, reçues par l'Ombudsman, du bureau du Défenseur des enfants dans le rapport supplémentaire en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur l'Ombudsman.

Les points saillants de la LAIPVP et de la LRMP :

- Un cas où la confidentialité d'une patiente a été enfreinte à ActionCancerManitoba lorsqu'un employé, qui ne participait pas aux soins de la malade, a fureté dans le dossier électronique de la malade. Comme suite à ce cas, un projet de loi a été présenté à l'Assemblée législative pour modifier la LRMP afin d'assurer que les sanctions soient les mêmes pour la communication, l'utilisation ou la visualisation non autorisées des renseignements médicaux personnels.
- Un cas qui a été la première fois que nous considérons les dispositions de la LAIPVP qui permet à un organisme public d'ignorer les demandes d'accès dans des circonstances précises. Dans ce cas, la Ville de Neepawa a ignoré les demandes d'accès qu'elle considérait comme répétitives et vexatoires. Nous avons confirmé que la décision d'ignorer les demandes d'accès était autorisée en vertu de la LAIPVP.
- Un résumé d'un rapport de vérification du Service de police de Winnipeg, en vertu de notre programme d'accès selon la LAIPVP, ainsi que les points saillants de la réévaluation de la Ville de Winnipeg.
- Un survol des nombreuses façons dont nous avons fourni des renseignements sur les droits d'accès et de protection de la vie privée, les obligations des organismes publics, en vertu de la LAIPVP et des dépositaires selon la LRMP, et au sujet de notre rôle en vertu des deux Lois.

Journée LRMP dans la région Santé Sud : Promotion de la confidentialité des renseignements médicaux



Le 20 juin, nous avons participé à la « Journée LRMP » de la région Santé Sud. C'était la cinquième année que la région organisait une Journée LRMP, qui offre des renseignements et de la formation aux employés, sur la

confidentialité des renseignements médicaux en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP). Au début, la Journée LRMP visait le groupe de gestion des renseignements médicaux de la région. Elle a évolué pour comprendre tous les agents du service à la protection de la vie privée de la région, et cette année, le personnel a été invité à participer. Des sessions étaient offertes au personnel partout dans la région, par le biais de télé santé.

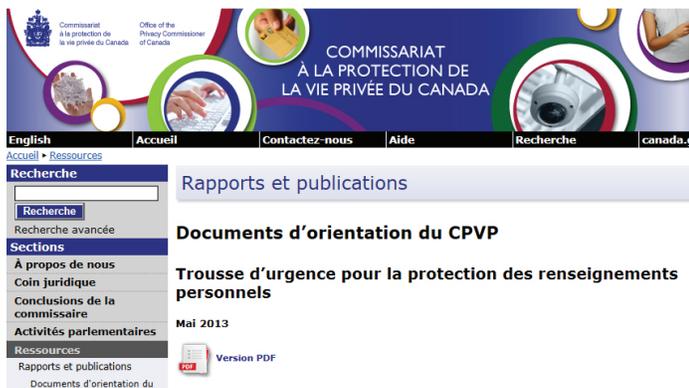
Le thème régional de cette année pour la Journée LRMP s'articulait autour de la signification de la signature d'un engagement à la confidentialité, une exigence en vertu de la LRMP pour tous les employés et les agents d'un dépositaire.

Les sessions portaient sur les obligations de confidentialité en vertu de la LRMP, les politiques et les procédures, ainsi que les meilleures pratiques.

Notre bureau a fait une présentation sur le sujet de la préparation à une réponse efficace à une atteinte à la vie privée. Les violations de la vie privée peuvent se produire comme suite aux faiblesses des systèmes de sécurité (appareils portatifs non chiffrés), à l'erreur humaine (télécopie mal adressée), ou aux actes délibérés (fouinage). Notre présentation, « Prudence : violations de la vie privée en avant - êtes-vous préparés ? » insistait sur l'importance de posséder un protocole de violation de la vie privée, afin que le personnel soit prêt à agir immédiatement en suivant les politiques et les procédures, si une violation se produit.

Nous avons publié deux Avis de pratique sur notre site Internet afin d'aider les organismes et les dépositaires publics à répondre efficacement à une violation de la vie privée : Étapes clés de la réponse aux violations du respect de la vie privée, en vertu de la (LAIPVP) et de la (LRMP) et Rapport d'une violation du respect de la vie privée à l'Ombudsman du Manitoba. Ces notes se trouvent à http://www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/practice-notes-fr-1.html

Trousse d'urgence de la protection de la vie privée



Les renseignements personnels peuvent jouer un rôle important dans une situation d'urgence. L'incertitude au sujet du partage de renseignements personnels pourrait susciter une confusion et des délais inutiles ; entraînant ainsi des conséquences importantes pour les particuliers. Les lois sur la protection de la vie privée ne devraient pas être considérées comme un obstacle au partage approprié, et ne devraient pas non plus être utilisées pour justifier l'inaction.

Avant une situation d'urgence, les organismes doivent comprendre les lois sur la protection de la vie privée qui pourraient s'appliquer à la situation et se préparer le mieux possible, par la rédaction de politiques et de protocoles de partage d'informations. La prise de mesures proactives pour anticiper la circulation des informations dans des situations d'urgence fait partie d'une saine stratégie de gestion du risque pour tout organisme.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a conçu une trousse d'urgence pour la protection des renseignements personnels afin d'aider les organisations du secteur public et du secteur privé soumises aux lois de protection des renseignements personnels fédérales, provinciales et territoriales pour améliorer le caractère opportun et le contenu des communications, dans une situation d'urgence, tout en rassurant les particuliers que leurs renseignements personnels seront traités de façon appropriée. Ce guide d'orientation a été conçu en consultation avec plusieurs bureaux de surveillance des renseignements personnels provinciaux et territoriaux, partout au Canada, y compris l'Ombudsman du Manitoba.

La trousse contient :

- Une Foire aux questions sur les situations d'urgence et les autorités judiciaires pour le partage de renseignements personnels
- Avant une situation d'urgence : Une liste de vérification pour le traitement approprié des renseignements personnels
- Pendant une situation d'urgence : Une liste de vérification pour le traitement approprié des renseignements personnels
- Après une situation d'urgence : Une liste de vérification pour le traitement approprié des renseignements personnels
- La protection des renseignements personnels en temps de pandémie : Fiche détaillée pour les employés (octobre 2009)
- La protection des renseignements personnels en temps de pandémie : Guide pour les employeurs (octobre 2009)

La trousse d'urgence se trouve à http://www.priv.gc.ca/information/pub/gd_em_201305_f.asp

Rapports supplémentaires d'enquêtes LAIPVP et LRMP sur Internet

Depuis 2011, nous affichons les rapports LAIPVP et LRMP avec des recommandations sur notre site Internet. Nous avons récemment ajouté neuf rapports d'enquête LAIPVP et un rapport LRMP sur le site, tous sans recommandations. Nous espérons qu'en publiant plus de rapports d'enquête, le public et les organismes publics et les dépositaires soumis à la LAIPVP et la LRMP comprendront mieux la manière d'interpréter et d'appliquer la législation et de résoudre les plaintes dans les situations où aucune recommandation n'est nécessaire.

Les nouveaux rapports comprennent:

Dossiers 2012-0017 and 2012-0018

Ville de Winnipeg (Service des travaux publics) ; refus d'accès aux politiques de protection de la vie privée, ou procédures sur l'utilisation de la technologie du système mondial de localisation (GPS) pour surveiller les véhicules et les employés, en partant du fait que les dossiers n'existaient pas.

Dossier 2012-0250

Division scolaire de Winnipeg ; refus d'accès aux renseignements liés à la partie mathématique d'un programme d'évaluation, en partant du fait que de tels dossiers n'existent pas.

Dossier 2012-0294

Université du Manitoba ; refus d'accorder accès aux dossiers utilisés pour calculer les notes d'examen, au départ, sur la base que la communication serait préjudiciable à la protection de la vie privée d'un tiers et, après clarification ultérieure des dossiers recherchés, sur la base que les dossiers n'existaient pas.

Dossier 2012-0316

Hydro Manitoba ; refus d'accès aux dossiers contenant la ventilation du remboursement des coûts de la communauté des Cree Nation Partners, sur la base que la communication serait préjudiciable aux intérêts d'affaires d'un tiers et que la communication pourrait nuire aux relations entre l'organisme public et un conseil de bande, tel que défini dans la Loi sur les Indiens.

Dossier 2012-0334

Services à la famille et Travail Manitoba ; refus d'accès aux dossiers financiers liés au transfert des régimes de pension autochtones (Premières Nations) de l'organisme de réglementation fédérale à la province du Manitoba, sur la base que les dossiers n'existaient pas.

Dossier 2012-0388

Ville de Winnipeg (Services de police de Winnipeg) ; refus d'accès à des parties précises d'un rapport d'incident des Services de police de Winnipeg (SPW) et aux dossiers afférents, sur la base que la communication serait préjudiciable à la protection de la vie privée d'un tiers, préjudiciable à la sécurité de la propriété, et violerait le secret professionnel de l'avocat.

Dossier 2012-0396

Conservation et Gestion des ressources hydriques Manitoba; omission de répondre à une demande d'accès aux dossiers contenant des mots tels que Makoon, bébé, ourson, zoo du parc Assiniboine, pour la période allant du 15 mars au 10 juillet 2012.

Dossier 2012-0408

Société des services agricoles du Manitoba ; obligation de prêter assistance en ce qui concerne les dommages subis et le coût des réparations à un chalet familial ; disposition 9 ; l'Ombudsman a conclu que l'organisme public avait déployé tous les efforts raisonnables pour répondre complètement à son obligation de prêter assistance.

Dossier 2012-0417

Régie régionale de la santé de Winnipeg ; refus d'accès aux dossiers sur les services mobiles de soins de santé mis sous contrat par la régie au cours des deux dernières années, sur la base que la communication serait préjudiciable aux intérêts d'affaires de tiers.

Dossier 2013-0016

Commission des accidents du travail ; communication de renseignements médicaux personnels (médicaments sur ordonnance) à un employeur, à l'égard d'un appel interjeté par le plaignant.

Pour lire les rapports, cliquer sur les liens « Rapports d'enquête » sous LAIPVP ou sous LRMP, dans la page suivante : <http://www.ombudsman.mb.ca/info/access-and-privacy-fr.html>

L'Ombudsman du Manitoba sur Facebook



En mars, nous avons lancé notre page Facebook à titre d'autre façon (en plus de notre site Internet et du présent bulletin) d'informer le public de notre travail, nos événements, et autres initiatives. Sur le site, vous trouverez des photos et des nouvelles du bureau qui n'apparaissent nulle part ailleurs. Par exemple, vous pouvez lire comment nous traitons les plaintes anonymes, le progrès de certains cas ou certaines questions sur lesquelles nous travaillons, notre utilisation de la torche du Golden Boy à titre de logo de notre bureau, et beaucoup plus encore.

Si vous n'avez pas encore visité notre page Facebook, veuillez le faire ; vous n'avez pas besoin d'un compte Facebook pour voir nos affichages : www.facebook.com/manitobaombudsman

Rencontrez votre coordonnateur d'accès à l'information et de protection de la vie privée

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), chaque organisme public doit avoir un coordonnateur d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Vous connaissez peut-être le rôle du coordonnateur dans le traitement des demandes d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP, mais saviez-vous que le coordonnateur est aussi la ressource essentielle pour vous aider à traiter des questions et problèmes liés aux renseignements personnels, en vertu de la LAIPVP ?

Les coordonnateurs possèdent l'expertise particulière aux exigences en vertu de la LAIPVP en ce qui a trait à la cueillette, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels (RP), ainsi que de précieuses connaissances des initiés sur les types de programmes et de services rendus par votre organisme public.

Vous n'êtes pas certain si les renseignements dont vous avez besoin pour la prestation d'un programme sont des RP ? Vous

voulez assurer que les pratiques courantes ou anticipées de votre programme pour la cueillette de RP répondent aux exigences de la LAIPVP ? Il est temps de renouveler la façon dont vos secteurs de programme fournissent des avis aux particuliers de qui ils recueillent de RP ? Vous envisagez de nouvelles utilisations des RP que vous avez recueillis ou reçus ? Incertain si vos pratiques de communication vous mettent à risque d'enfreindre la LAIPVP ? Vous devez mettre à jour ou élaborer des politiques pour assurer la protection des RP par le personnel des programmes ?

Les coordonnateurs d'accès à l'information et de protection de la vie privée peuvent vous aider à résoudre ces questions et autres questions de confidentialité que vous pourriez avoir. Si vous n'êtes pas certains de l'identité du coordonnateur à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée de votre organisme, vérifiez le site Internet LAIPVP du gouvernement du Manitoba à <http://www.gov.mb.ca/chc/fippa/wheretosend/index.fr.html> pour ses coordonnées.

Conclusion des conférences sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée



L'Ombudsman du Manitoba a accueilli des conférences consécutives, à Winnipeg, en mai 2013 : la Conférence de gestion de l'accès à l'information, de confidentialité et de sécurité, les 13 et 14 mai, et un symposium sur la protection des renseignements médicaux pour l'Ouest du Canada (WCHIPS), les 15 et 16 mai. Nos plus sincères remerciements à tous les présentateurs, aux comités de planification, à nos partenaires communautaires, à Verney Conference Management, et, très certainement, à tous ceux qui ont assisté aux conférences. Vous étiez essentiels !

L'avocat spécialisé en protection de la vie privée, Brian Bowman, a parlé du partage des renseignements dans les organismes et de qui doit savoir.

Trois des hôtes de votre conférence WCHIPS (G-D) : Gary Dickson, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan, Jill Clayton, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, Mel Holley, Ombudsman intérimaire du Manitoba.

Karen Meelker, agente et coordonnatrice à l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Université du Manitoba, a permis aux participants de la conférence de se mettre au défi dans un cours intensif d'accès et de protection, conçu pour produire de « plus forts et meilleurs » agents et coordonnateurs.



Ombudsman du Manitoba : Divisions de l'Ombudsman et de l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Si vous voulez vous abonner à OmbudsNouvelles Manitoba ou retirer votre nom de la liste de distribution, veuillez envoyer votre adresse courriel à Ideandrade@ombudsman.mb.ca

Bureau de Winnipeg
500, av. Portage, bur. 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130
Télé. : 204-942-7803
Sans frais au Manitoba : 1-800-665-0531

www.ombudsman.mb.ca

Bureau de Brandon
1011, av. Rosser, bur.603
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 204-571-5151
Télé. : 204-571-5157
Sans frais au Manitoba 1-888-543-8230